

## DECISION N°2022-55

**Objet : Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Romagne afin d'organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes**

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 5211-1 ;

**VU** la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Président ;

**CONSIDERANT** le besoin de disposer d'une salle polyvalente sur le territoire communautaire pour organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes le 8 septembre 2022 ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention d'occupation de la salle socio-éducative de Romagne pour organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes le 8 septembre 2022 ;

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

***En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.***

Fait à Civray, le 8 juillet 2022.

Le Président,



Jean-Olivier GEOFFROY